

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.562 du 9 octobre 2001

A. 95.979/V-1606.

En cause : **Esther VAN DER KELEN**,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
Rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

Lode GERITS,
ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
Boulevard de l'Empereur, 3
1000 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 25 septembre 2000 par Esther VAN DER KELEN qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 6 juin 2000 portant promotion d' Eric VAN DEN ABEELE et de Lode GERITS, au grade de directeur d'administration fiscale, à l'administration des douanes et accises, à dater du 1^{er} septembre 1999;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête en intervention introduite le 27 octobre 2000 par Lode GERITS;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} A. DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi dans la procédure de référé;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M. F. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaisant pour la partie adverse, et Me Th. EYSKENS, avocat, loco Me D. LINDEMANS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} A. DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La requérante est inspecteur principal d'administration fiscale. Elle a posé sa candidature à deux emplois de directeur d'administration fiscale à Bruxelles déclarés vacants par des avis des 11 septembre 1998 et 18 juin 1999. Lode GERITS et Eric VAN DEN ABEELE se sont également portés candidats à ces emplois. Dans l'ordre d'ancienneté, la requérante est mieux classée que Lode GERITS, mais moins bien classée qu'Eric VAN DEN ABEELE.

2. Les candidatures sont examinées, pour chaque emploi distinctement, par le collège des chefs de service au cours de plusieurs réunions de ce collège qui décide de proposer la nomination d'Eric VAN DEN ABEELE et de Lode GERITS. En séance du 22 octobre 1999, le conseil de direction fait les mêmes propositions. Celles-ci sont portées à la connaissance du personnel le même jour. La requérante introduit une réclamation. Après avoir examiné les réclamations et entendu la requérante, le conseil de direction décide, en séance du 26 novembre 1999, de ne pas modifier ses propositions.

3. Par arrêté royal du 6 juin 2000, Eric VAN DEN ABEELE et Lode GERITS sont promus au grade de directeur d'administration fiscale. Il s'agit de l'acte faisant l'objet de la demande de suspension de l'exécution.

4. Sur requête d'un autre candidat, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 93.386 du 19 février 2001 a suspendu l'exécution de l'arrêté royal du 6 juin 2000 portant nomination d'Eric VAN DEN ABEELE au grade de directeur d'administration fiscale.

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention introduite dans la procédure de suspension par Lode GERITS, bénéficiaire de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante demande l'annulation et la suspension de l'exécution de deux nominations à des emplois distincts de directeur d'administration fiscale; que, comme l'observe la partie adverse, la vacance de ces emplois a été annoncée par des avis différents, et les candidatures ont été examinées séparément tant par le collège des chefs de service que par le conseil de direction; que le résultat de l'action dirigée contre l'une des nominations n'est pas susceptible d'affecter l'autre; que les nominations ne sont pas connexes et qu'il n'y a pas de motif de statuer par un seul arrêt sur les deux demandes; que la demande de suspension de l'exécution n'est pas recevable en tant qu'elle est dirigée contre la deuxième nomination mentionnée dans la requête, à savoir celle de Lode GERITS;

Considérant que l'arrêt n° 93.386 précité a suspendu l'exécution de l'arrêté royal du 6 juin 2000 portant nomination d'Eric VAN DEN ABEELE au grade de directeur d'administration fiscale; que la demande, en tant qu'elle vise cette promotion, est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande d'intervention introduite par Lode GERITS est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention dans la procédure de référé, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de Lode GERITS.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le neuf octobre deux mille un, en audience publique de la Ve Chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.